

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX POUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION
DE GÉNÉRATRICES ET UN EMPRUNT DE 751 000 \$**

AVIS DE MOTION :	- 2023-05-221
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT :	- 2023-05-222
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	- 2023-06-268 Le 13 juin 2023
APPROBATION DU MAMH :	- Le 27 juillet 2023
ENTRÉE EN VIGUEUR :	- Le 27 juillet 2023

Considérant que la Ville de Notre-Dame-de-l'Île-Perrot désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

Considérant que la Ville Notre-Dame-de-l'Île-Perrot doit procéder à l'acquisition et faire procéder au cours des prochaines années à l'installation de génératrices dans les postes de pompage situés sur le territoire de la Ville;

Considérant que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 9 mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance.

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le Conseil est autorisé à procéder à l'acquisition et faire procéder à l'installation de génératrices pour une dépense au montant de 751 000\$ incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation sommaire préparée par Julie Périgny, trésorière en date du 5 mai 2023.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter un montant de 751 000 \$ sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7. Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Danie Deschênes, mairesse

Catherine Fortier-Pesant, greffière

ANNEXE A

ANNEXE - A
Estimation sommaire

	Génératrices pour PP
1) Achat	444 000
2) Installation	193 000
3) Contingences	64 000
Sous total	701 000 \$
4) Taxes nettes (tvq seulement)	35 000
5) Frais de financement	15 000
Total	751 000 \$



Julie Périgny, Trésorière
5 mai 2023